



Arrêté n° 47-2023-08-03-00008

Portant autorisation d'un spectacle aérien public simple sur le territoire de la commune de Marmande du 12 août 2023 au 18 août 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-04-12-00005 du 12 avril 2023 portant autorisation de création d'une plateforme aéronautique temporaire destinée à être utilisée par des aérostats non dirigeables à l'occasion du championnat de France de montgolfière du 12 au 18 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-07-06-00004 du 06 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'arrêté municipal DG/POLI n°490/23 du 07 juillet 2023 de la mairie de Marmande réglementant la circulation à l'occasion d'une manifestation ;

Vu l'arrêté municipal DG/POLI n°491/23 du 07 juillet 2023 de la mairie de Marmande autorisant l'association « MARMANDE MONTGOLFIÈRE 2023 » à ouvrir un débit de boissons temporaire du jeudi 10 août 2023 au vendredi 18 août 2023 à la salle des expositions de Marmande à l'occasion d'une manifestation ;

Vu l'arrêté municipal DG/POLI n°496/23 du 07 juillet 2023 de la mairie de Marmande autorisant l'association « ASAM » à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 12 août 2023 au vendredi 18 août 2023 à la plaine de la Filhole à l'occasion d'une manifestation ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par l'association organisatrice « Marmande Montgolfière 2023 », représentée par Monsieur Philippe CALMEL et vu le dossier annexé ;

Vu l'autorisation de la mairie de Marmande en date du 26 janvier 2023 relative à l'utilisation du terrain cadastré HN 0019, plaine de la Filhole par l'association « Marmande Montgolfière 2023 » ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 08 mars 2023 établie par la société SAAM au profit du comité d'organisation du championnat de France de montgolfière 2023 ;

Vu la convention de prestations pour l'emplissage en propane de bouteilles utilisées dans des montgolfières en date du 06 mai 2023 conclue entre la société VITOGAZ et l'association organisatrice ;

Vu l'engagement du directeur des vols et du directeur des vols suppléants tel que prévu au point SAP.OPS.135 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé ;

Vu l'avis favorable émis le 01^{er} juin 2023 par le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 05 juin 2023 par la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 16 juin 2023 par le Département ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2023 par la direction de l'aviation civile sud-ouest relatif à la tenue de cette manifestation ;

Vu l'avis favorable émis le 01^{er} août 2023 par la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest ;

Vu l'avis favorable émis le 01^{er} août 2023 par la compagnie de gendarmerie de Marmande ;

Considérant que Messieurs Philippe DE HOUX et Jean-Alain MARTIN respectivement directeur de vol et directeur de vol suppléant remplissent les conditions définies aux points SAP.OPS.105 et SAP.OPS.110 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.

Arrête :

Article 1er : Autorisation de la manifestation

L'association organisatrice « Marmande Montgolfière 2023 », représentée par Monsieur **Philippe CALMEL**, est autorisée à organiser une manifestation aérienne au parc de la Filhole, au lieu-dit « Les 4 Mattes » sur la commune de Marmande du samedi 12 août 2023 au jeudi 17 août 2023 de 06 heures 30 à 08 heures et de 18 heures 30 à 20 heures et le vendredi 18 août 2023 de 06 heures 30 à 8 heures (heures locales), conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'intégralité des éléments et événements de cette manifestation est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et à l'arrêté préfectoral n°47-2023-04-12-00005 du 12 avril 2023 portant autorisation de création d'une plateforme aéronautique temporaire susvisé.

Article 2 : Caractérisation de la manifestation et programme

La manifestation est un spectacle aérien public simple.

Le spectacle aérien consistera en la réalisation de baptême de l'air au moyen de 25 ballons.

Les baptêmes aériens auront lieu du samedi 12 août 2023 au jeudi 17 août 2023 de 06 heures 30 à 08 heures et de 18 heures 30 à 20 heures ainsi que le vendredi 18 août de 06 heures 30 à 08 heures uniquement.

Le parc des expositions de Marmande sera dédié aux briefings du matin et du soir, à la restauration des pilotes et des officiels. Cet espace sera la base de l'organisation, de la coordination, de la direction des vols, de la météorologie et de l'avitaillement en gaz des ballons.

Article 3 : Rôle de l'organisateur

L'association organisatrice, représentée par Monsieur **Philippe CALMEL (06 24 53 60 75)**, devra veiller au strict respect des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et de ses annexes ainsi que des dispositions du présent arrêté. Il sera responsable, en lien avec le directeur des vols, de l'utilisation de la plateforme autorisée pour le spectacle aérien public.

L'association organisatrice doit apporter la preuve qu'elle dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

L'association organisatrice supportera la pleine et entière responsabilité de tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

Elle a également pour obligations :

1° La mise en place d'un poste de coordination ayant pour finalité de faciliter le déroulement de la manifestation aérienne et de prévoir les moyens de communications adéquats ;

2° La mise en place des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;

3° L'application des consignes d'alerte en cas d'accident.

Article 4 : Désignation du directeur des vols et du directeur des vols suppléant et leurs rôles au sein de la manifestation

Monsieur **Philippe DE HOUX (06 80 63 32 30)** assumera la fonction de directeur des vols et Monsieur **Jean-Alain MARTIN (06 64 04 35 11)** celle de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols dirige les activités aériennes du spectacle aérien public et coordonne les autres activités, aéronautiques ou non, y compris les activités au sol, si elles interfèrent avec les activités aériennes du spectacle aérien public.

Son autorité s'étend à tous les équipages participant au spectacle aérien public. À ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et il :

1° transmet aux participants, au préalable, les renseignements concernant les règles de vol, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières du spectacle aérien public, ce qui inclut aussi

les consignes et règles éventuelles relatives aux arrivées, répétitions et départs des participants ;

2° définit l'ensemble des informations détaillées sur les présentations en vol que les pilotes sont tenus de lui transmettre dans le cadre ou en complément des fiches de participation prévues au point SAP.OPS.210 de l'arrêté du 10 novembre 2021 (formulaire CERFA 16179) et le préavis qu'il juge suffisant pour recevoir ces informations ;

3° étudie et approuve les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches de participation prévues au point SAP.OPS.210 de l'arrêté du 10 novembre 2021 (formulaire CERFA 16179), en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré de façon à pouvoir absorber un retard éventuel ;

4° fait effectuer, si nécessaire, une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;

5° s'assure de l'engagement écrit des participants conformément au formulaire CERFA 16179 ;

6° contrôle la validité des licences et des qualifications et, le cas échéant, les déclarations de niveau de compétence des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant au spectacle aérien public ;

7° s'assure que les participants remplissent au minimum les conditions d'expérience requises aux points SAP.OPS.200 et SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 ou toute condition complémentaire qu'il a fixée en fonction de la nature et de la complexité de la présentation ;

8° se tient informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié au spectacle aérien public et tient une réunion préparatoire permettant notamment de définir les modalités d'utilisation des fréquences aéronautiques de la plateforme, et la gestion des situations d'urgence liées aux présentations en vols des aéronefs avec les services suivants :

a) l'organisme du contrôle de la circulation aérienne sur le site pendant le spectacle aérien public ou avec le prestataire du service d'information de vol, si de tels services sont prévus ;

b) le ou les organismes du contrôle de la circulation aérienne dans les espaces aériens dont une partie du volume interfère avec la mise en œuvre d'une ou plusieurs zones réglementées temporaires au profit du spectacle aérien public, le cas échéant ;

9° organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent tous les équipages engagés et les agents des organismes cités au a) du 8° du présent article, réunion au cours de laquelle sont rappelées les consignes de sécurité et les termes du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Le directeur des vols s'assure auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien pris connaissance des consignes de sécurité et du présent arrêté préfectoral ;

10° s'assure de la conformité des présentations en vol avec les programmes détaillés des fiches de participation approuvées ;

11° veille à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières au spectacle aérien public. Le directeur des vols prend notamment toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.

À tout moment, s'il le juge nécessaire, le directeur des vols annule tout ou partie des présentations et notamment s'il rencontre l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- 2° Les équipages ne respectent pas les consignes ;
- 3° Les conditions météorologiques sont défavorables.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport au service compétent de l'aviation civile dans un délai de 7 jours.

Le directeur des vols ne peut pas ajouter de présentations en vol qui n'ont pas été préalablement acceptées dans le cadre de la demande d'autorisation du spectacle aérien public, ni de présentations en vol qu'il n'aurait pas préalablement approuvées, mais il peut, en revanche, modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Le directeur des vols est responsable de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste.

Le directeur des vols est constamment présent, soit au sol, soit en vigie si elle existe, pendant le spectacle aérien.

Le directeur des vols établira dans un délai de 30 jours, un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot.

Le directeur des vols suppléant remplace le directeur des vols en cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions.

Article 5 : Participants

Les participants devront satisfaire aux conditions de formation théorique et d'expérience définie aux points SAP.OPS.200 et SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Les participants disposeront de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en spectacle aérien public et sur demande de l'association organisatrice, ils en feront la preuve.

Les participants devront se conformer aux directives, aux injonctions et au programme du directeur des vols. Cependant, pour garantir la sécurité du public, la sécurité des tiers et la sécurité aérienne, le pilote participant peut être amené dans certaines circonstances exceptionnelles à dévier du programme approuvé par le directeur des vols. En pareil cas, le pilote participant exerce au mieux sa faculté d'appréciation au regard de ces objectifs de sécurité.

Les participants devront s'assurer de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les caractéristiques et performances de leurs aéronefs.

Si un participant juge les limitations pour la sécurité des tiers imposées par l'association organisatrice non suffisantes pour la mise en œuvre de son aéronef, il proposera toute mesure nécessaire supplémentaire qu'il soumettra au directeur des vols.

Les participants vérifieront que les conditions météorologiques sont compatibles avec le programme de présentation approuvé.

Article 6 : Contrôle du spectacle aérien

Le service compétent de l'aviation civile et les autorités territorialement compétentes de gendarmerie exerceront le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes du présent arrêté préfectoral sont respectés par l'association organisatrice, le directeur des vols, son suppléant et les participants.

Ces autorités ont libre accès au spectacle aérien public, et se font connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée.

Ces autorités peuvent contrôler, chacune en ce qui la concerne, la mise en œuvre des mesures de sécurité requises par le présent arrêté et l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Ces autorités peuvent notamment contrôler par échantillonnage, dans le cadre de leurs compétences respectives, la validité des licences et des qualifications, les conditions exigées pour les participants, les garanties d'assurance réglementaires des pilotes et :

1° Les déclarations de niveau de compétence des pilotes ;

2° Le respect des conditions d'expérience et d'entraînement définies par l'exploitant de l'aéronef pour la réalisation d'une activité particulière ou spécialisée ;

3° Les documents de bord des aéronefs participant au spectacle aérien public.

Ces autorités peuvent assister à la réunion préparatoire à laquelle assistent tous les équipages engagés.

Tout incident ou accident sera signalé sans délai à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : **05.56.47.60.81.**)

Article 7 : Distance et hauteur minimale de survol

Les règles relatives à la distance avec le public et aux hauteurs minimales de vol telles que définies dans les points SAP.OPS.305 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 devront être respectées en tout point.

Article 8 : Sécurité aéronautique :

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (lignes électriques ou téléphoniques, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur a obtenu l'accord des gestionnaires des plateformes aéronautiques permanentes (aérodrome de Marmande-Virazeil et plateforme ULM de Fourques-sur-Garonne) situées à proximité de l'emplacement choisi pour le spectacle aérien.

Le spectacle aérien sera porté à la connaissance des usagers aériens par NOTAM. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

Une manche à air sera présente sur la zone d'envol.

Toutes les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits.

Article 9 : Sécurisation de l'avitaillement

L'avitaillement devra respecter les règles de sécurité prévues par la convention de prestations pour l'emplissage en propane de bouteilles utilisées dans des montgolfières en date du 06 mai 2023 conclue entre la société VITOGAZ et l'association organisatrice.

Un agent de surveillance sera positionné en permanence durant les opérations d'avitaillement.

Article 10 : Restriction de survol

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont possibles durant les phases de décollage et d'atterrissage des ballons libres, dans les limites des pentes de dégagement définies par l'association organisatrice.

Article 11 : Protection du public

L'association organisatrice a déclaré 2500 personnes au maximum en simultané sur le site de la manifestation.

La zone publique sera matérialisée par des barrières et de la rubalise. L'accès à la zone réservée (zone d'envol) sera limité au seul personnel indispensable sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Les alcools servis dans le cadre des débits de boissons temporaires prévus pour la manifestation ne pourront excéder 18 degrés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

A. Service d'ordre

15 bénévoles seront présents matin et soir dans la zone d'envol.

Ils auront notamment pour mission d'empêcher toute intrusion dans ladite zone d'envol.

B. Dispositif prévisionnel de secours (DPS)

Pour la sécurité du public, l'association organisatrice s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006.

L'association organisatrice s'assurera de la présence d'un organisme de sécurité civile agréée, lequel déploiera un dispositif de petite envergure conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, composé de 4 intervenants secouristes.

C. Contact et accessibilité des secours sur site

Toutes les dispositions seront prises afin que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. La largeur réservée aux véhicules de secours ne sera pas inférieure à 3,50 mètres. Le libre accès aux postes de secours, à la manifestation et à la zone public sera permanent.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'association organisatrice permettra l'accès du terrain aux véhicules de secours et leur circulation sur les voies qui y aboutissent.

Les accès au site (postes de secours, manifestation, zone public) seront maintenus libres de tout stationnement. Les bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité, ...) devront rester visibles et dégagés en permanence. Les axes d'évacuation des habitations riveraines devront rester libres de tout obstacle.

La sécurité de la manifestation sera sous l'autorité de l'association « Marmande Montgolfière 2023 » représentée par **M. Philippe CALMEL (06 24 53 60 75)**.

L'association organisatrice est garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics compétents et devra notamment :

- prévenir les risques d'accidents ;
- alerter les secours publics (Sapeurs-Pompiers, Samu, forces de l'ordre) en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics ;

L'association organisatrice assurera la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et pourra être contacté à tout moment, pendant la durée de celle-ci au **06 24 53 60 75**.

L'association organisatrice devra être en capacité de diffuser des messages d'alerte et d'évacuation sur l'ensemble du site.

D. Moyens anti-incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils prévus par l'association organisatrice devront être adaptés aux activités programmées.

Des services de secours et de lutte contre l'incendie adaptés, à la charge de l'association organisatrice et en rapport à l'importance de la manifestation, seront également prévus et mis en place.

Les zones les plus sensibles (stockage de carburant, avitaillement) devront être signalées et protégées par l'association organisatrice.

Des extincteurs seront présents dans les ballons utilisés pour le spectacle aérien public.

Sur le site, des extincteurs appropriés aux risques seront prévus et disposés par l'association organisatrice en nombre suffisant.

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent immédiatement être retirées du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 12 : Prescriptions relatives à la circulation routière et au stationnement

L'association organisatrice en relation avec les autorités compétentes devra tout mettre en œuvre pour faire respecter l'arrêté municipal DG/POLI n°490/23 du 07 juillet 2023 de la mairie de Marmande.

Article 13 : L'association organisatrice portera une attention particulière sur les conditions météorologiques, notamment sur les risques de canicule et d'orages forts avec vents violents et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité du public en cas d'événements climatiques défavorables.

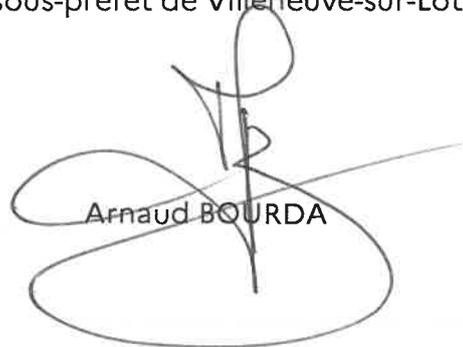
Article 14 : Les riverains doivent avoir été préalablement informés de la manifestation par l'association organisatrice.

Article 15 : Dans le cas où des mesures particulières seraient prises dans le cadre du plan gouvernemental Vigipirate, la manifestation pourra être interdite au public sans préavis.

Article 16 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot, Monsieur le maire de Marmande, Monsieur Philippe CALMEL, président de l'association organisatrice, Monsieur Philippe DE HOUX, directeur des vols, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, Madame la directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué à Monsieur Philippe CALMEL, président de l'association organisatrice, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne

Villeneuve-sur-Lot, le 03 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot



Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



Axe rouge

Voie d'accès public

ZONE PUBLIC

ZONE D'ENVOL

Barrières

Manche à air

Voie d'accès équipages mongolfières

barrière anti-véhicules

Parc De La Filhole

de Marmande

L'O à la bouche

Cinéma Le Plaza

Le Trec

Ets Sinou

Cité de la Formation

Decathlon Marmande

Clinique Vétérinaire Garo Chat

Audioprothésiste Marmande Audition Santé
Téléchargez Notre Brochure

Conforama Marmande

Av. René Cassin

Carrefour Drive Marmande

Carrefour Market

Le Trec

CRAMA

Gamm vert

GIFI Marmande